

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**

**Procès-verbal du Bureau Communautaire**

**Vendredi 12 juillet 2024**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 12 juillet à 14 h 00, le Bureau de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'auditorium du bâtiment 21 de la Citadelle à Langres, sous la présidence de M Jacky MAUGRAS, Président.

Etaient présents :

M.HUOT G	M.RAMAGET JP.
M.FOURNIER H.	M.BLANCHARD D.
M.JOFFRAIN B	M.CHEVALLIER A.
M.DANGIEN A.	M.DARTIER M.
M.THOMASSIN N.	M.SEGUIN D.
M.LINARES H.	M.MAUGRAS J.
Mme CARDINAL A.	Mme COEURDASSIER S.
M.FUERTE N.	M.DIDIER R.
M.GALLISSOT P.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M.THIEBAUD D.	à	M.DARTIER M.
M.CARDINAL JP	à	M.MAUGRAS J.
M.PERROT E.	à	Mme CARDINAL A.
M. OUDOT E.	à	M.CHEVALLIER A.
Mme BERNAND C	à	Mme COEURDASSIER S.

Absents :

M.CHITTARO F.	Mme MASSON A.	M. MILLE J.	M. PECHIODAT R.	M. DELABORDE D.
M.BOILLETOT C				

M le Président ouvre la séance à 14 h 07 minutes et donne lecture des excuses.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Anne CARDINAL est nommée secrétaire de séance.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de la séance, ce dernier est adopté à l'unanimité.

M le Président donne lecture du procès-verbal de la séance en date du 03 mai 2024. Ce dernier est adopté à l'unanimité :

<b>SEANCE DU 03 MAI 2024</b>		
<b>N° DELIBERATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>VOTE</b>
2024-05	Bâtiment 10 de la Citadelle - Aménagement d'un établissement d'accueil médicalisé de jour (APEI) – Marchés de travaux - Lot n° 6 "Carrelage" – Signature – Autorisation	UNANIMITE
2024-06	Bâtiment 10 de la Citadelle - Aménagement d'un établissement d'accueil médicalisé de jour (APEI) – Marchés de travaux - Lots n°1-2-3-4-5-7-8-9-10-11 12 - Avenants n°1 Approbation	UNANIMITE
2024-07	Financement des écoles – Attribution dotations 2024 – Approbation	UNANIMITE

## **1 – COMMANDE PUBLIQUE**

**N°2024-08**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**BATIMENT 22 DE LA CITADELLE A LANGRES – AMENAGEMENT D’UN GROUPE SCOLAIRE – SIGNATURE -  
AUTORISATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu la délégation consentie au bureau communautaire en matière de commande publique par délibération n ° 2023-88 en date du 7 décembre 2023,

Vu la consultation lancée le 2 avril 2024 soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique (Appel d’Offres Ouvert), comprenant 16 lots (de 2 à 17).

Vu le procès-verbal de la Commission d’Appel d’Offres du 12 juillet 2024,

Considérant que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique imposent d’informer les candidats ayant participé à la procédure de la décision de son classement sans suite aux motifs énoncés au procès-verbal de la commission d’appel d’offres,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Autorise le Président à signer les courriers correspondant ainsi que toutes pièces utiles à la procédure.

Adopté à l’unanimité.

**Mme CARDINAL revient sur la situation des 4 écoles langroises, dont l’état ne cesse de se dégrader et pour lesquelles il faudra attendre, car l’ouverture du nouveau groupe scolaire ne pourra se faire avant 2027.**

**M. le PRESIDENT propose, dans cette attente, de réaliser quelques travaux de rénovation pour ces quatre écoles.**

**N°2024-09**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE – CONFECTION ET CONDITIONNEMENT DE REPAS EN LIAISON  
FROIDE DE SEPTEMBRE 2024 A AOUT 2028 – MARCHÉ – SIGNATURE – AUTORISATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu la délégation consentie au bureau communautaire en matière de commande publique par délibération n ° 2023-88 en date du 7 décembre 2023,

Vu la nécessité de conclure un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture de repas pour le service de portage de repas à domicile sur le territoire de la Communauté de Communes pour une durée de 4 ans (période initiale de 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024).

Vu la consultation lancée le 27 mai 2024, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique (appel d’offres ouvert).

Vu le procès-verbal de la commission d’appel d’offres du 12 juillet 2024.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Autorise le Président à signer le marché avec Cuisine Estredia d'un montant maximum de 700 000 € HT (4 périodes annuelles de 175 000 € HT) après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que toutes pièces utiles.

Adopté à l'unanimité.

**M. CHEVALLIER questionne sur la différence de prix par rapport au marché précédent.**

**M. le PRESIDENT note qu'aujourd'hui le prestataire est une grosse cuisine centrale alors qu'auparavant les repas provenaient de la cuisine centrale d'un EPAHD, d'où les écarts de prix. Il insiste sur la qualité des repas.**

**M. DARTIER insiste sur les gains de temps en matière de transport.**

**N°2024-10**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**CONTRAT DE CENTRALITE 2021-2026 GIP HAUTE-MARNE – MODIFICATION DU PROGRAMME – AVENANT N° 1 – APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation consentie au bureau communautaire par délibération n ° 2023-88 en date du 7 décembre 2023,

Vu la délibération n° 2022-16 en date du 20 mai 2022, relative à la mise en œuvre d'un partenariat financier avec le GIP Haute-Marne – Contrat de Centralité 2021-2026,

Vu le contrat de centralité signé avec le GIP Haute-Marne le 24 juin 2022

Vu la décision du GIP Haute-Marne de maintenir sa participation à l'effort de dynamisation économique et de renforcement de l'attractivité des centres urbains de la Haute-Marne,

Considérant que cette contractualisation a pour but d'obtenir un financement de certains projets à hauteur de 30 % maximum et de démontrer la convergence des politiques portées par la Communauté de communes du Grand Langres et sa ville centre afin de conforter les fonctions urbaines de Langres et donner ainsi au Grand Langres la maîtrise de l'aménagement de son territoire.

Compte tenu de l'évolution des projets et des échanges récents avec le GIP Haute-Marne, il est convenu de modifier le programme des opérations éligibles au contrat de centralité 2021 - 2026 afin d'en optimiser les plans de financement et tenir compte de leur pleine réalisation avant la fin de validité du contrat.

Ainsi, il est proposé au Bureau de substituer la liste des projets ci-annexée par la formalisation d'un avenant n° 1 au contrat conclu avec le GIP Haute-Marne.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Valide les modifications au contrat de centralité conclu entre la Communauté de communes du Grand Langres, la Ville de Langres et le GIP Haute-Marne pour permettre le financement des opérations, selon le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

➤ Autorise le Président à signer tous les actes se rapportant à la conclusion de l'avenant n° 1 au contrat, à l'octroi et au versement des subventions accordées.

Adopté à l'unanimité.

## **2 – FONCIER**

**N°2024-11**

**RAPPORTEUR : M. DIDIER**

**IMMOBILIER D'ENTREPRISES DE LANGRES NORD ROLAMPONT – ENTREPRISE CEDRIC BERNAND – FIXATION DU MONTANT DU LOYER**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-01-02 en date du 27 février 2013 fixant les baux de location,

Vu la délégation consentie au bureau communautaire par délibération n° 2023-88 en date du 7 décembre 2023,

Considérant que l'entreprise Cédric BERNAND, électricien à Rolampont, souhaite occuper l'atelier 1 de l'immobilier d'entreprise de Langres Nord, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Considérant que cet immobilier d'entreprise de Langres Nord connaît des dysfonctionnements, notamment des infiltrations, qui ont conduit le Grand Langres à engager une procédure qui est actuellement au stade de l'expertise judiciaire.

Considérant que la cellule que souhaite occuper M. BERNAND est touchée par des infiltrations, ce qui causera nécessairement un trouble de jouissance pour cette entreprise.

Considérant que M. BERNAND s'est par ailleurs engagé à réaliser un certain nombre de travaux nécessaires à son activité (pose d'une alarme, remplacement des éclairages par des leds, installation d'appareils de chauffage, etc.).

En conséquence, dans l'attente de la finalisation de l'expertise et de la réalisation des travaux mettant fin aux troubles constatés, il est proposé au Bureau Communautaire de bien vouloir étudier une réduction temporaire du loyer mensuel hors charges qui seront facturés à cette entreprise.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Accorde une réduction temporaire du loyer mensuel à l'entreprise Cédric BERNAND à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin aux troubles existants ;
- Fixe à 500 € HT hors charges le montant du loyer mensuel ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.  
(Mme BERNAND ne participe pas au vote)

**Mme CARDINAL questionne sur le mode de calcul de cette réduction.**

**M. le PRESIDENT rappelle la règle pour tous les locataires de cet immobilier d'entreprise.**

**M. CHEVALLIER pose la question du montant des travaux réalisés par le futur locataire.**

**M. le PRESIDENT souligne que ces travaux n'ont aucune incidence sur les loyers. Il affirme que le locataire prend les locaux en l'état et que ce dernier ne pourra faire aucune réclamation ultérieure.**

### **3 – PETITE ENFANCE – ENFANCE ET JEUNESSE**

**N°2024-12**

**RAPPORTEUR : M. DARTIER**

#### **ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2024 – ASSOCIATION TINTA'MARS – APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1<sup>er</sup>,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 en date du 27 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu les statuts de l'association Tinta'mars,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-88 en date du 07 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire,

Vu l'inscription des crédits au budget primitif 2024 du Grand Langres,

Vu la demande de soutien de soutien de l'association Tinta'Mars en date du 04 janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire, la Collectivité a décidé de répondre favorablement à la demande d'aide de l'association Tinta'Mars pour l'année 2024 qui organise plusieurs actions en direction du jeune public et du public scolaire :

- **36e Festival Tinta'mars à Langres et en Pays de Langres** : programmation de spectacles vivants professionnels, jeune et tout public, accompagnée de moments de médiations et de rencontres au sein du Tinta'bar lieu où les produits locaux sont mis à l'honneur.
- **Programmation d'une saison pour le Tout Petit Public (de 1 à 6 ans) sur le Pays de Langres tout au long de l'année**, en lien avec l'Inspection Académique de Langres et le Service spectacles de la Ville de Langres, sur les temps scolaire et périscolaire.
- **Mise en place d'actions culturelles et artistiques** tout au long de l'année dans le cadre d'un Parcours d'Education Artistique et Culturelle.

Le bilan de l'année 2023 a permis à 1 334 enfants du Grand-Langres de bénéficier de ces différentes actions.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Attribue au titre de l'année 2024, une subvention à l'association Tinta'Mars d'un montant de 3 335 € représentant 2,50 €/enfant inscrit aux différentes représentations de l'année 2023 dans le cadre de la compétence scolaire.

➤ Autorise le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**N°2024-13**

**RAPPORTEUR : M. DARTIER**

**ASSOCIATION « HABITAT ET HUMANISME HAUTE-MARNE – PARENT' AISE » - DEMANDE DE SUBVENTION 2024 –  
ATTRIBUTION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu les statuts de l'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne – Parent'aise »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-88 en date du 07 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire,

Vu l'inscription des crédits au budget primitif 2024 du Grand Langres,

Considérant que le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « Espace Parent'aise » est un lieu qui accueille de manière libre des enfants de moins de six ans accompagnés d'un adulte référent (parents, futurs parents, grands-parents...) pour un temps déterminé, dans un lieu aménagé, avec des professionnels et des bénévoles formés, garants du fonctionnement et des règles spécifiques.

Considérant qu'il s'agit également d'un lieu :

- D'accompagnement de la parentalité et de valorisation des compétences de chacun,
- D'échanges et de socialisation afin de rompre l'isolement des familles,
- Favorisant la mixité sociale, sans distinction de domiciliation ou de catégorie socioprofessionnelle,
- D'accueil soumis à une éthique professionnelle. Chaque parent doit avoir l'assurance du respect de la confidentialité de ses propos,
- D'un outil de prévention des difficultés relationnelles au sein de la famille, qui vise en particulier à favoriser le lien d'attachement entre parents et jeunes enfants,
- D'écoute et d'attentions mutuelles.

Compte tenu de l'intérêt de l'action du LAEP pour les habitants du Grand Langres, il est proposé au Bureau de reconduire pour 2024 ce partenariat avec le versement d'une participation d'un montant de 2 500 €.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le versement d'une subvention de 2 500 euros à l'association « Habitat et Humanisme Haute-Marne – Parent'aise » pour le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), au titre de l'année 2024 ;

➤ Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**N°2024-14**

**RAPPORTEUR : M. DARTIER**

**PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES A L'EPCI AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIMAIRES ET MATERNELLES DE LA CCGL – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 – APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment son article 23,

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L. 5211-1 et L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-8, et R. 212-21 à 212-23 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-88 en date du 07 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Langres apporte un concours financier aux dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés à l'extérieur du Grand Langres et fréquentant une école du Grand Langres ;

Considérant qu'il convient de faire participer la commune de résidence ou l'EPCI compétent au coût par élève établi à partir du compte financier unique (CFU) de l'année 2023,

Il est proposé au Bureau de fixer les frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

- 1 437,68 € par élève de maternelle
- 529,66 € par élève d'élémentaire ou scolarisé en ULIS.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Arrête le montant des frais de scolarité pour l'année 2023/2024, ainsi qu'il suit :

- 1 437,68 € par élève de maternelle
- 529,66 € par élève d'élémentaire ou scolarisé en ULIS.

Adopté à l'unanimité.

**N°2024-15**

**RAPPORTEUR : M. DARTIER**

**INSTITUTION SCOLAIRE CATHOLIQUE DU SACRE-CŒUR - ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION –  
FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 – PARTICIPATION AU TITRE DU 3EME TRIMESTRE  
ET REGULARISATION ANNUELLE**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 05/08/2024

Vu la Loi n° 85.97 du 25 Janvier 1985,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment son article 23,

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L. 5211-1 et L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5 et L. 442-9,  
 Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,  
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,  
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-88 en date du 07 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire et plus particulièrement en matière de fixation des frais de scolarité pour les élèves issus de communes extérieures à celles du Grand Langres et pour les élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association,  
 Vu la délibération du Bureau Communautaire n° 2024-04 en date du 13 mars 2024 relative à la participation de la Communauté de communes du Grand Langres aux frais de scolarité de l'Institution Catholique du Sacré-Cœur, au titre des 1er et 2ème trimestres de l'année scolaire 2023-2024,  
 Vu la convention de forfait intercommunal existante entre la Communauté de Communes du Grand Langres et l'Institution Catholique du Sacré-Cœur en date du 10 janvier 2020,  
 Vu les listes des élèves des classes primaires inscrits à l'Institution Catholique du Sacré-Cœur,  
 Vu les crédits budgétaires inscrits au budget primitif du Grand Langres pour les écoles du territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Langres doit apporter un concours financier aux dépenses de fonctionnement de l'établissement "Institution Scolaire Catholique du Sacré-Cœur", sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur le territoire du Grand Langres et fréquentant les classes maternelles et élémentaires de cet établissement,

Considérant que la participation intercommunale est versée trimestriellement à l'Institution du Sacré Cœur sur présentation de la liste mentionnant le nombre d'élèves inscrits par trimestre. Elle est calculée à partir d'un coût moyen des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques du Grand Langres,

Considérant que pour 2023/2024, le coût unitaire annuel est calculé à partir du compte financier unique (CFU) 2023 et est évalué 1 437,68 € pour un élève en maternelle, soit 479,23 €/trimestre et à 529,66 € pour un élève en élémentaire, soit 176,55 €/trimestre. En considération des élèves grand langrois inscrits dans cet établissement, la participation intercommunale à verser pour le 3<sup>ème</sup> trimestre s'établit ainsi qu'il suit :

SECTION	NB D'ELEVES	COUT UNITAIRE TRIMESTRIEL	TOTAL
<b>MATERNELLE</b>			
3ème trimestre 2023/2024	52	479,23 €	24 919,87 €
Régularisation 1er trimestre 2023/2024	52	479,23 €	24 919,87 €
Régularisation 2ème trimestre 2023/2024	53	479,23 €	25 399,10 €
<b>TOTAL MATERNELLE</b>			<b>75 238,85 €</b>
<b>PRIMAIRE</b>			
3ème trimestre 2023/2024	91	176,55 €	16 066,27 €
Régularisation 1er trimestre 2023/2024	90	176,55 €	15 889,72 €
Régularisation 2ème trimestre 2023/2024	90	176,55 €	15 889,72 €
<b>TOTAL ELEMENTAIRE</b>			<b>47 845,72 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>123 084,56 €</b>

<b>MONTANT PARTICIPATION DÉJÀ VERSEE</b>	<b>74 273,40 €</b>
--	--------------------

<b>MONTANT DE LA PARTICIPATION A VERSER</b>	<b>48 811,16</b>
---	------------------

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le versement de la somme de 48 811,16 Euros à l'Institution du Sacré-Cœur au titre de la participation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023/2024 et de la régularisation des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2023/2024 pour les élèves grand-langrois.

Adopté à la majorité.

Pour : 14 (DIDIER, THOMASSIN, LINARES, RAMAGET, CHEVALLIER (PO), FOURNIER, HUOT, SEGUIN, GALLISSOT, MAUGRAS (PO), DARTIER (PO))

Contre : 8 (COEURDASSIER (PO), CARDINAL A. (PO), FUERTES, DANGIEN, JOFFRAIN, BLANCHARD)

**L'Assemblée relève que l'enseignement privé coûte beaucoup moins cher que le public. Un retour sur ce sujet est demandé.**

### **3- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les participants en leur souhaitant de passer de bonnes vacances et lève la séance à 14 h 55 minutes.

Et ont signé :

Le Président  
Jacky MAUGRAS

Le Secrétaire  
Anne CARDINAL